

Projet de loi portant modification :
1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
2° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

*

Proposition d'amendement

Amendement unique portant modification de l'article 5

L'article 5 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un paragraphe 1er nouveau, libellé comme suit :

« (1) Les séances du conseil communal sont publiques et sont enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle. » ;

2° À la suite du paragraphe 1er nouveau, il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) L'enregistrement audiovisuel de chaque séance publique est publié dans sa version originale et intégrale sur le site internet de la commune ou sur une plateforme dont l'accès public est garanti par la commune. » ;

3° Le deuxième alinéa est renuméroté en paragraphe 3. »

Amendement unique - Commentaire

L'amendement vise à garantir une information égale des citoyens dans toutes les communes. Cette mesure renforce la transparence démocratique au niveau communal et permet aux citoyens de suivre plus facilement les discussions et décisions de leurs représentants.

En imposant l'enregistrement audiovisuel des séances publiques du conseil communal et leur publication en ligne, il assure que les débats communaux soient accessibles à tous, indépendamment de la commune de résidence ou de la possibilité d'assister physiquement aux séances.

L'accent est mis plus particulièrement sur l'enregistrement et la publication en ligne de la séance publiques, dans sa version originale et intégrale afin de permettre aux citoyens de s'assurer que l'information mise à leur disposition est complète et fidèle aux débats.

*

TEXTES COORDONNES¹

LOI COMMUNALE MODIFIEE du 13 décembre 1988

[...]

Art. 21. ~~Les séances du conseil communal sont publiques~~ **et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.**

- (1) Les séances du conseil communal sont publiques et sont enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle.
- (2) L'enregistrement audiovisuel de chaque séance publique est publié dans la version originale et intégrale sur le site internet de la commune ou sur une plateforme dont l'accès public est garanti par la commune.
- (3) Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

*

¹ **Les amendements originaux sont rédigés en gras et soulignés.**

Les amendements de l'auteur sont surlignés en jaune.